



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement
et installations classées

installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 11 320
imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la société SIRC CHARGROS
à
ERAGNY-SUR-OISE

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1947 autorisant la société SIRC CHARGROS à exploiter sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Oise – 51, avenue Roger Guichard, une installation de fabrication et de réparation de radiateurs automobiles;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 autorisant la société SIRC CHARGROS à exploiter les installations classées sous les rubriques :

- N° 2565.2.a : traitement chimique des métaux soumis à autorisation;
- N° 2567: étamage des métaux (autorisation);
- N° 2940.2.b: application de peinture par pulvérisation (déclaration);
- N°2940.2B: séchage des peintures (déclaration)

VU le mémoire de cessation définitive des activités de l'établissement, déposé le 12 juin 2006 par l'exploitant, conformément à l'article R.512-74 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SIRC CHARGROS concernant la mise en sécurité et la réhabilitation du site ;

VU l'étude de risque sanitaire transmise le 20 février 2012 ;

VU les analyses de sols et d'eau de nappe remises par la société BOUYGUES IMMOBILIER le 5 septembre 2011, complétées le 20 février 2012 ;

VU la lettre préfectorale en date du 12 juillet 2012 délivrant récépissé de cessation d'activités et demandant des compléments d'information ;

VU les compléments apportés le 1er août 2012 par le bureau d'études chargé de la réalisation des études par la société BOUYGUES IMMOBILIER qui souhaite réhabiliter le site en vue de la construction de logements ;

VU le courrier en date du 27 septembre 2012 de l'agence régionale de santé ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE) en date du 4 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 15 novembre 2012 ;

VU la lettre préfectorale notifiée le 24 janvier 2013 adressant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la liquidatrice de la société SIRC CHARGROS et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier de la SIRC CHARGROS du 5 février 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions imposées par le présent arrêté ont pour objet la réhabilitation du site pour un usage industriel ;

CONSIDERANT que la présence d'une pollution, aux BTEX, HAP et métaux lourds, de la nappe phréatique, non identifiée lors des analyses antérieures effectuées en 2006 et située au niveau d'un ancien stockage de liquides inflammables ayant fait l'objet d'un démantèlement en 2009, n'a pas été prise en compte dans les prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer l'évacuation des terres polluées au PCB et aux hydrocarbures ;

CONSIDERANT que la liquidatrice doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il convient également de mettre en place des servitudes d'utilité publiques ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques complémentaires imposées par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 afin d'encadrer la réhabilitation des terrains pour un usage industriel doivent être complétées ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la liquidatrice de la société SIRC CHARGROS des prescriptions techniques complémentaires afin d'encadrer la réhabilitation du site exploité sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Oise;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise;

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à Madame Paulette LEGROS, liquidatrice de la société SIRC CHARGROS, sise à ERAGNY-SUR-OISE, 51 avenue Roger Guichard.

Ces prescriptions remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 qui sont abrogées.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'ERAGNY-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile de France et le maire d'ERAGNY-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 MARS 2013

La Directrice Départementale des Territoires,

~~La Directrice Départementale des Territoires,~~


Caroline LE POULTIER

Société SIRC CHARGROS

à

ERAGNY SUR OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire
en date du15 MARS 2013**

Article 1 : généralités

La liquidatrice de la Société SIRC CHARGROS, ayant exploité des installations classées situées à ERAGNY SUR OISE au 51 avenue Roger Gulchard, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté visant à encadrer la réhabilitation de ces terrains de la commune d'ERAGNY SUR OISE.

Cette réhabilitation doit permettre de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et permettre un usage futur des terrains de type logement.

Le présent arrêté se base sur les différentes études et analyses de sol, d'eau de nappe et de gaz des sols transmises à l'Inspection des Installations Classées.

Toute découverte de zone polluée ou de polluant non répertorié dans les différents rapports remis à l'Inspection des Installations Classées doit être signalée à l'Inspection des Installations Classées et faire l'objet d'un traitement approprié.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juin 2010 sont remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : plan de gestion pour le milieu sol

Conformément aux rapports remis à l'Inspection des Installations Classées, les terres suivantes font l'objet d'un retrait :

- terres du talus ouest, polluées aux PCB ;
- terres polluées aux hydrocarbures, dans l'espace entre la mare et le bâtiment.

Les terres impactées laissées en place sont confinées. Le système de confinement doit conserver son intégrité physique dans le temps.

La liquidatrice s'assure que les terres éventuellement apportées sur son site sont saines.

Les justificatifs de la bonne élimination des terres polluées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les justificatifs relatifs aux terres apportées sur le site.

Article 3 : surveillance de la nappe d'eau souterraine

En ce qui concerne la pollution aux hydrocarbures de la nappe d'eau souterraine, la liquidatrice essaie en priorité d'identifier une éventuelle source de pollution et de la traiter.

La liquidatrice est tenue de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines représentatif des caractéristiques hydrogéologiques du lieu. La surveillance doit être effectuée sur des échantillons représentatifs prélevés au minimum à partir de 3 piézomètres de contrôle implantés sur le site de façon à assurer des prélèvements permettant d'apprécier l'évolution et la qualité des eaux souterraines.

Le suivi se fait semestriellement et porte sur : l'hydraulique de la nappe, l'épaisseur du flottant éventuel, les BTEX, les HAP, les métaux lourds et les hydrocarbures totaux.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur. Les procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus, et ainsi suivre de manière pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Le cas échéant, la liquidatrice en informera l'Inspection des Installations Classées.

Un rapport contenant les résultats d'analyse est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception. Les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire.

Tous les 4 ans, un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé et transmis à l'Inspection des Installations Classées. Ce rapport fait apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation. Le programme de surveillance pourra être modifié ou arrêté en accord avec M. le Préfet du Val d'Oise au vu de ce bilan.

La liquidatrice veille à s'assurer de la non communication des nappes. Elle réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés, ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par l'infiltration d'eaux de ruissellement et des chocs en surface. Ils seront régulièrement entretenus. En cas d'abandon de piézomètres, la liquidatrice procède au bouchage des puits suivant les règles de l'art.

Article 4 : servitudes

A la fin des travaux, la liquidatrice est tenue de transmettre à l'Inspection des Installations Classées un dossier de servitudes d'utilité publique visant à maintenir dans le temps les éléments proposés dans les rapports transmis, et permettant d'assurer la compatibilité du site avec son usage. En vertu des dispositions de l'article R.515-27 du code de l'environnement, le dossier de servitudes doit contenir :

- une notice de présentation ;
- un plan sur fond parcellaire faisant ressortir le périmètre des aires afférentes à chaque catégorie des servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées (servitudes) dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

